



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Occitanie**

Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société ARIANEGROUP
sis chemin de la Loge à TOULOUSE**

N°79

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 complété par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2009 autorisant la société ISOICHEM à exploiter ses activités, sises chemin de la Loge à TOULOUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 autorisant la société SNPE MATERIAUX ENERGETIQUES (SME) à succéder, aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2008 à la société ISOICHEM, sise chemin de la Loge à TOULOUSE, pour l'exploitation des installations classées ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 16 avril 2009, 18 juin 2009, 8 avril 2010 et 4 novembre 2010, 7 juillet 2011, 1^{er} août 2012, 13 décembre 2013 et 1^{er} septembre 2014 relatifs à la société HERAKLES réglementant les activités relevant des installations classées, chemin de la Loge à TOULOUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2018 actualisant la situation administrative du site et le changement d'exploitant au profit de la société ARIANEGROUP ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2020, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 28 avril 2020, 6 avril et 16 novembre 2023, 24 juin 2024, 23 juillet 2024 et 4 juillet 2025, réglementant les activités relevant des installations classées, sises chemin de la Loge à TOULOUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2024 susvisé et en particulier l'article 2 prescrivant la transmission, à Monsieur le préfet, du réexamen quinquennal de l'étude de dangers du site pour le 30 juillet 2026 ;

Vu le courrier de la société ARIANEGROUP du 12 mai 2026 relatif à une demande de report de l'échéance de transmission du réexamen quinquennal de l'étude de dangers du site pour tenir compte des demandes des dernières inspections, qui prévoit :

Atelier PA (Fabrication de Perchlorate d'Ammonium)	fin mars 2027
Atelier de chimie fine F1	mi-avril 2027
Atelier MMH (Fabrication et stockage)	fin avril 2027
Global site.	fin avril 2027

Considérant que la demande de report d'échéance pour la transmission du réexamen quinquennal de l'étude de dangers formulée par la société ARIANEGROUP par son courrier du 12 mai 2026 susvisé, entraîne le non-respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2024 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ARIANEGROUP de respecter les prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées du 30 juin 2026 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ont été portés à la connaissance de la société ARIANEGROUP le 30 juin 2026 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant l'absence de réponse de la société ARIANEGROUP sur le projet adressé par courriel du 30 juin 2026 ;

Sur proposition de la cheffe de l'unité interdépartementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er} : La société ARIANEGROUP, pour ses installations exploitées chemin de la Loge à TOULOUSE, est mise en demeure de transmettre les études de dangers du site selon l'échéancier suivant :

Atelier PA (Fabrication de Perchlorate d'Ammonium)	31 mars 2027
Atelier de chimie fine F1	15 avril 2027
Atelier MMH (Fabrication et stockage)	30 avril 2027
Global site.	30 avril 2027

Art. 2 : À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

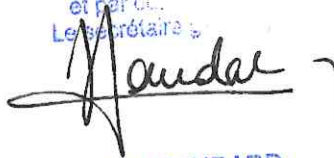
Art. 3 : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 5 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la cheffe de l'unité interdépartementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARIANEGROUP.

Fait à Toulouse, le 07 AOÛT 2026

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégué
Le secrétaire général

Baptiste MANDARD

